

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

**LA COMISIÓN NACIONAL DE VALORES DE LA REPÚBLICA
ARGENTINA**

ET

**LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC**

Sydney, 16 mai 2000

g *CR*

1. INTRODUCTION

Considérant que le développement des activités internationales sur les marchés de valeurs mobilières rend nécessaire la mise en place de mécanismes de coopération en vue de mieux assurer le respect des lois et règlements en matière de valeurs mobilières qu'ils ont pour mission d'appliquer, la Comisión Nacional de Valores de la República Argentina et la Commission des valeurs mobilières du Québec ont conclu l'entente suivante.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente entente, il faut entendre par :

"autorité" :

- a) La Comisión Nacional de Valores de la República Argentina (la "CNV")

La CNV est une entité autarcique dont la compétence s'étend sur tout le territoire de la République argentine, qui a été créée par la Ley de Oferta Pública de Titulos Valores N° 17.811 (la « Loi 17.811 »).

Ses principaux objectifs visent à assurer la transparence du marché argentin des valeurs, à contrôler le processus d'établissement du prix du marché et à protéger les investisseurs.

Elle est responsable de la réglementation, des permis et de l'élaboration des politiques d'autorisation de l'offre publique de valeurs en Argentine.

Conformément à la Loi 17.811, la CNV assume les fonctions suivantes :

CL₂ 9

- a) autoriser l'offre publique des valeurs ;
- b) conseiller le pouvoir exécutif national sur les demandes d'autorisation d'exercer des activités que soumettent les bourses dont les statuts prévoient l'établissement des cotes des valeurs et des marchés de valeurs ;
- c) assurer la tenue de la liste générale des agents de bourse inscrits sur les marchés de valeurs ;
- d) assurer la tenue du registre des personnes physiques et morales étant autorisées à effectuer l'offre publique de valeurs et à établir les normes auxquelles doivent s'ajuster celles-ci ainsi que les personnes qui agissent en leur nom ;
- e) approuver les règlements des bourses reliés à l'offre publique de valeurs et des marchés de valeurs ;
- f) assurer le respect des normes dictées par la loi et les règlements afférents en ce qui a trait au cadre d'application de la Loi 17.811 ;
- g) demander au pouvoir exécutif national de retirer l'autorisation d'exercer des activités accordée aux bourses dont les statuts prévoient l'établissement des cotes de valeurs et de marchés de valeurs, lorsque ces institutions n'assument pas les fonctions que leur fixe la Loi 17.811.

De plus la CNV établit les normes auxquelles doivent s'ajuster les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, interviennent dans l'offre publique de valeurs, afin d'approuver l'application des exigences établies par la Loi 17.811. Dans le cadre de ces fonctions, la CNV peut exiger des rapports et effectuer des inspections ainsi que des enquêtes auprès de personnes physiques et morales assujetties à sa vérification, faire appel à la force publique, intenter des procédures judiciaires et dénoncer des délits ou se constituer en partie demanderesse.

cl 3 9



La CNV peut également appliquer des sanctions disciplinaires en cas d'infraction aux dispositions de la Loi 17.811 et aux autres dispositions réglementaires.

La CNV est chargée de contrôler les sociétés par actions qui offrent publiquement leurs valeurs, cet organisme ayant la fonction exclusive d'assurer la conformité administrative des réformes statutaires, de surveiller toute variation de capital et la dissolution et la liquidation de sociétés, ainsi que de surveiller en permanence le fonctionnement des sociétés.

La CNV détermine également si les marchés de valeurs sur lesquels les organismes d'administration des fonds de retraite et de pensions négocient des valeurs sont transparents, s'ils fournissent des informations fiables, précises et quotidiennes, et si ces informations sont accessibles au public.

De plus, la CNV est chargée de surveiller, d'enregistrer et de réglementer les sociétés, assumant la gestion et le dépôt des fonds communs de placement. Elle est chargée de tenir un registre et de contrôler les sociétés de risque exerçant des activités en Argentine, elle autorise le fonctionnement des marchés à terme et des marchés d'options, contrôlant et enregistrant leurs statuts, leur règlement interne et opérationnel, et elle enregistre et réglemente les sociétés de fiducie.

Pour terminer, la CNV peut émettre des résolutions générales qui réglementent les activités de tous les participants du marché.

 4  3

b) La Commission des valeurs mobilières du Québec (la "CVMQ")

La CVMQ constituée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) est continuée; elle est chargée de l'administration de ladite loi et exerce les fonctions qui y sont prévues.

La CVMQ a pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci et, d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.

En application de l'article 239 de cette loi, la CVMQ peut instituer une enquête en vue d'assurer l'application de la Loi et des règlements ou en vue de réprimer toutes infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative.

Tel que le stipule l'article 295.1 de la loi, la CVMQ peut conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières.

"autorité requérante" : l'autorité qui formule une demande d'assistance conformément à la présente entente;

"autorité requise" : l'autorité saisie d'une demande d'assistance conformément à la présente entente;

ce s. 7

"émetteur" : une personne qui émet ou se propose d'émettre des titres;

"firme d'investissement" : toute firme qui comprend, pour tout ou partie, l'une des activités suivantes:

- a) l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte d'autrui;
- b) l'achat ou la vente de valeurs pour son propre compte;
- c) le fait de conseiller autrui, moyennant rémunération, soit directement ou par l'entremise de publications ou de cotes, sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'investir dans des titres, d'acheter ou de vendre des titres;
- d) le fait de participer, pour le compte d'un émetteur de titres, à l'émission, à l'inscription, à l'échange ou au transfert de titres;
- e) la gestion ou la promotion d'un organisme de placement collectif ou d'autres formes de gestion collective;
- f) les activités équivalentes exercées par des personnes ou des entités;

"firme de traitement de valeurs" : une chambre de compensation ou un agent chargé des transferts de valeurs;

"lois et règlements" : les lois, règlements et autres normes en matière de valeurs mobilières qui sont applicables dans le territoire des autorités, notamment sur les questions suivantes:

- a) l'utilisation d'information privilégiée;
- b) l'information fautive ou trompeuse, ou l'emploi de pratiques frauduleuses ou trompeuses ou de manipulations à l'occasion de l'offre, de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières, de contrats à terme et d'autres produits de placement ou de l'exploitation d'une firme d'investissement;

C 6 9

- c) les obligations imposées à des personnes de déclarer des positions sur des valeurs ou des changements dans de telles positions ou de se conformer à des règles concernant les changements de contrôle;
- d) le fait de fournir une information fausse ou trompeuse ou de faire une omission importante dans une demande ou un document présenté aux autorités;
- e) les obligations imposées à des personnes, à des émetteurs ou à des firmes d'investissement de fournir une information complète et exacte aux investisseurs;
- f) les exigences, notamment financières, à l'égard de ceux qui représentent ou contrôlent des émetteurs, des firmes d'investissement, des marchés de valeurs ou des firmes de traitement de valeurs;

"marché de valeurs" : une bourse ou un autre marché, y compris un marché hors cote, sur lequel se négocient les actions, les titres d'emprunt, les options, les contrats à terme ou d'autres valeurs, et qui est reconnu, réglementé et surveillé par les autorités;

"personne" : une personne physique ou morale, un groupement dépourvu de la personnalité ou un fiduciaire.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Le présent protocole expose une déclaration d'intention des autorités visant à établir les paramètres d'une assistance mutuelle et à faciliter l'échange d'information entre elles dans le but d'appliquer ou de faire respecter les lois et exigences réglementaires de leur territoire respectif.

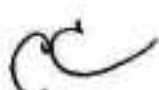

OC 79

- b) Le présent protocole ne crée aucun droit juridiquement exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il ne modifie ou ne remplace aucune loi ou exigence réglementaire en vigueur en Argentine ou au Québec, ou applicable dans ces territoires. Il n'influe sur aucune entente aux termes d'autres protocoles auxquels l'une ou l'autre autorité peut être partie.
- c) Les autorités reconnaissent la nécessité et l'intérêt de se prêter mutuellement assistance et d'échanger de l'information pour que chacune puisse assurer le respect de ses lois ou exigences réglementaires. L'autorité requise est cependant libre de rejeter une demande d'assistance en tout ou en partie dans les cas suivants :
- (i) lorsque la demande oblige l'autorité requise à agir de façon telle qu'elle contreviendrait aux lois de son territoire;
 - (ii) lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions prévues dans le présent protocole d'entente;
 - (iii) pour des raisons d'intérêt public.

4. PORTÉE

Par le mécanisme qu'est le présent protocole, les autorités conviennent de se prêter mutuellement assistance et d'échanger de l'information de façon qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives conformément à la loi.

Dans cette optique générale, la portée du présent protocole d'entente s'étend notamment aux fonctions suivantes :

 8 

- a) application des lois et règlements régissant les activités d'un émetteur, d'une firme d'investissement, d'une firme de traitement de valeurs, d'un marché de valeurs ou de toute autre personne qui effectue des opérations sur valeurs;
- b) application des lois et des exigences réglementaires ayant trait aux prises de contrôle et aux fusions ainsi qu'aux rachats d'actions;
- c) promotion de la compétence et de l'utilité des courtiers, des conseillers en placement et d'autres intervenants sur les marchés des capitaux, et obtention d'une garantie à l'égard de ces compétence et utilité; et promotion de normes élevées de traitement équitable et d'intégrité dans la direction de l'entreprise respective de ces personnes;
- d) contravention aux lois sur les sociétés;
- e) toute autre affaire dont les autorités conviennent.

5. DEMANDES D'INFORMATION OU D'ASSISTANCE

- a) Toute demande d'information ou d'assistance est présentée par écrit, en anglais. En cas d'urgence, elle peut être faite de manière sommaire, puis être suivie d'une demande détaillée dès que possible. Cependant, l'une des personnes-ressources indiquées dans l'Annexe A doit signer la demande détaillée.
- b) La demande d'information ou d'assistance contient les précisions suivantes :

CC, 9

- (i) la description générale de l'information que l'autorité requérante souhaite obtenir (y compris l'identité de la personne visée par la demande);
 - (ii) la raison de la demande;
 - (iii) la description générale de la nature du cas et de la conduite réelle ou présumée qui motive la demande;
 - (iv) le rapport qui existe entre les lois ou les exigences réglementaires précisées et la fonction réglementaire de l'autorité requérante;
 - (v) la pertinence de l'information requise par rapport aux lois ou aux exigences réglementaires précisées;
 - (vi) dans le cas où l'on doit recueillir la déposition d'une personne, les probabilités que des poursuites au criminel soient intentées contre elle;
 - (vii) le délai de réponse souhaité.
- c) L'assistance offerte aux termes du présent protocole prend notamment les formes suivantes :
- (i) accès à l'information figurant aux dossiers de l'autorité requise;
 - (ii) obtention des dépositions et témoignages de personnes données;
 - (iii) obtention d'information et de documents auprès de personnes données.

6. EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE OU D'INFORMATION

- a) L'autorité requise analyse chaque demande qui lui est faite afin de déterminer si elle peut fournir l'assistance ou l'information demandée en application du présent protocole. Lorsqu'elle ne peut accepter la demande au complet, elle examine quelle partie de la demande elle peut exécuter ou tout autre moyen pertinent qui pourrait être fourni pour y satisfaire.

CC

9

- b) Pour qu'une assistance puisse être fournie aux termes du présent protocole, l'autorité requise peut exiger de l'autorité requérante qu'elle contribue au règlement des frais d'assistance. Cette contribution peut, notamment, être exigée lorsque le coût relié à l'exécution d'une demande est élevé ou lorsqu'il se crée un déséquilibre important dans les coûts cumulatifs engagés à cet égard.
- c) Les documents ou autres pièces fournis aux termes du présent protocole et tout exemplaire de ceux-ci sont retournés sur demande, dans la mesure permise par la loi.

7. INFORMATION NON SOLLICITÉE

L'autorité qui détient de l'information qui aidera l'autre autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, y compris toute information pertinente qu'elle vient à découvrir et qui donne lieu de soupçonner qu'il y a eu, ou qu'il y aura, contravention aux lois ou aux exigences réglementaires de l'autre autorité, peut communiquer ou faire communiquer cette information dans la mesure permise par la loi, même si l'autre autorité ne la lui a pas demandée. Les modalités du présent protocole s'appliquent si l'autorité qui fournit l'information précise qu'elle la communique aux termes de ce protocole.

8. CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET UTILISATION DE L'INFORMATION

- a) Une autorité ne fournit de l'assistance ou de l'information que dans le but d'aider l'autre autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires. L'autorité qui reçoit une assistance ou de l'information aux termes du présent protocole l'utilise à seule fin de remplir ses fonctions réglementaires et s'abstient d'en faire part à des tierces parties sans le consentement de l'autorité requise. Chaque autorité établit et maintient toutes les mesures

de protection qu'elle juge nécessaires et pertinentes pour protéger le caractère confidentiel de cette assistance ou cette information.

- b) Lorsque l'autorité requérante divulgue de l'information à une autre personne, l'autorité requérante voit à obtenir de cette dernière la promesse qu'elle gardera cette information confidentielle, sauf lorsque sa divulgation est requise en réponse à une demande juridiquement exécutoire.
- c) Si une autorité apprend que de l'information communiquée aux termes du présent protocole est susceptible de faire l'objet d'une demande de divulgation juridiquement exécutoire, elle en informe l'autre autorité dans la mesure permise par la loi. Les autorités discutent alors du plan d'action qu'il convient d'adopter.

9. CONSULTATIONS

- a) Les autorités se consultent en cas de doute quant à la signification à donner à un terme ou à une expression utilisé dans le présent protocole.
- b) Les autorités peuvent se consulter de façon informelle, à n'importe quel moment, au sujet d'une demande réelle ou projetée.
- c) Les autorités peuvent se consulter sur les modalités du présent protocole et les réviser en cas de changement important dans les lois et règlements, pratiques, conditions ou autre affaire influant sur leurs activités.
- d) Les autorités peuvent s'entendre sur toute mesure pratique qu'elles jugent nécessaires pour faciliter l'exécution du présent protocole.

CC

g

10. PERSONNES-RESSOURCES

Toutes les communications entre les autorités se font par l'intermédiaire des personnes indiquées dans l'Annexe A, sauf accord contraire. Chaque autorité peut modifier l'Annexe A sur préavis écrit à l'autre autorité.

11. RÉSILIATION

Lorsqu'une autorité avise l'autre autorité par écrit de son intention de mettre fin à leur collaboration, cette collaboration se poursuit conformément au présent protocole pendant 30 jours suivant la remise de l'avis. Si une autorité donne un tel avis, la collaboration aux termes du présent protocole continue de s'appliquer à toutes les demandes d'assistance faites avant la date réelle du préavis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à l'affaire pour laquelle elle a demandé assistance.

12. DATE D'EFFET

Le présent protocole, dont les versions espagnole et française ont la même valeur, prend effet dès sa ratification par la CNV et la CVMQ.

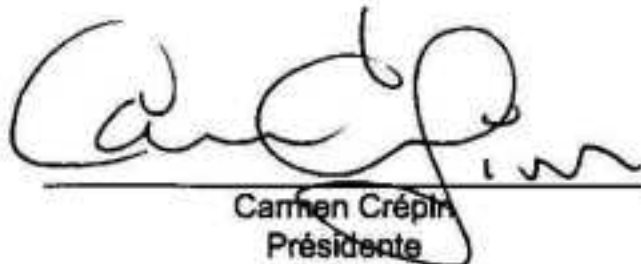
SIGNÉ le 16 mai 2000 à Sydney, en quatre (4) exemplaires, lesquels ont tous le même effet.

**LA COMISION NACIONAL DE
VALORES DE ARGENTINA**



Guillermo Harteneck
Président

**COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DU QUÉBEC**



Carmen Crépin
Présidente

LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES

Comisión Nacional de Valores de la República Argentina

Dr. Emilio M. Ferré
 Gerencia de Estudios Técnicos y Nuevos Proyectos
 Subgerencia de Asuntos Internacionales
 25 de Mayo 175 2º Piso
 (1002) Buenos Aires
 Argentina
 Tel.: (54 11) 4329 4747/4748
 Fax: (54 11) 4329 4780
 E-mail: eferre@mecon.ar

Ou encore:

Dra. Andrea Salas
 Subgerencia de Asuntos Internacionales
 25 de Mayo 175 2º Piso
 (1002) Buenos Aires
 Argentina
 Tel.: (54 11) 4329 4739/4624
 Fax: (54 11) 4329 4780
 E-mail: asalas@mecon.ar

Commission des valeurs mobilières du Québec

Monsieur Jacques Labelle
 Directeur général et chef des opérations
 800 Place Victoria, 22º étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 CANADA
 Tél. : 1 514-940-2150
 Téléc. : 1 514-864-7854
 Courriel: jacques.labelle@cvmq.com

Ou encore :

Madame Marie-Noëlle Bérubé
 Chef du Service des relations internationales
 800 Place Victoria, 22º étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 CANADA
 Tél. : 1 514-940-2150
 Téléc. : 1 514-873-0711
 Courriel: marie-noelle.berube@cvmq.com

9

ce